

COPIE DE RÉSOLUTION

À une séance ordinaire tenue le 16 juin 2025 en la salle des délibérations du conseil sise au 10, chemin Delangis, et à laquelle sont présents monsieur le maire, Alain Bellemare, et les conseillers suivants:

Madame Alexandra Lemay
Madame Jacinthe Breault
Monsieur Marc Pelletier
Madame Mélanie Desjardins
Monsieur Dominique Mondor
Monsieur Mannix Marion

formant quorum sous la présidence du maire.

M. Miguel C. Rousseau, directeur général et greffier-trésorier et M^{me} Anne-Marie Brochu-Girard, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, sont aussi présents.

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Paul - Adoption

**2025-0616-
270**

Considérant la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

Considérant que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

Considérant que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

Considérant que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

Considérant que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

Considérant l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Paul;

Sur la proposition de M. Marc Pelletier, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

COPIE DE RÉSOLUTION

Page 2

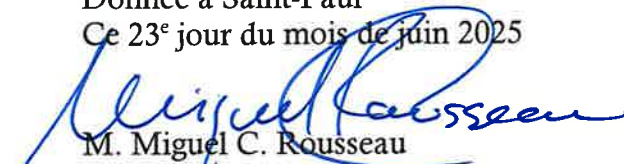
- 2- D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Paul* » jointe en Annexe A (ci-après la « Directive »);
- 3- Que la Directive de la Municipalité de Saint-Paul remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023;
- 4- Que cette Directive soit :
 - transmise au ministre de la Langue française;
 - publiée sur le site Internet de la Municipalité;
 - diffusée au personnel de la Municipalité;
 - révisée au moins tous les cinq ans.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter.

Adoptée à l'unanimité

(sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

Copie conforme
Donnée à Saint-Paul
Ce 23^e jour du mois de juin 2025



M. Miguel C. Rousseau
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A

Municipalité de Saint-Paul

Directive linguistique

L'organisme se sert exclusivement du français. Il n'a recours à aucune des exceptions prévues à la Charte ou aux règlements.